

Mutations inter (permutations) : comment ça fonctionne ?

Une question, un renseignement ?

Les délégués du SNUDI FO sont à votre disposition :

SNUDI FO 01
Tel : 04 74 21 45 82
mel : fo.snudi01@gmail.com

BO spécial du 16/11/2020 lien ci-dessous

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special10/MENH2028599N.htm>

CONDITIONS

Pour pouvoir participer, il faut être instituteur ou professeur des écoles **TITULAIRES** en activité, en congé parental, en CLM, CLD ou dispo, en détachement, en PACD ou PALD. **Les professeurs stagiaires ne peuvent donc pas participer aux permutations.** Il faut avoir participé aux permutations pour pouvoir participer aux exeat-ineat (sauf exceptions).

Cas particuliers :

- **Les enseignants en congé parental** : En cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leur fonction dans le département d'accueil par courrier, deux mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leur fonction qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle** pour l'année 2019-2020 perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation obtenue.

CALENDRIER

Lundi 16 novembre 20	Ouverture de la plate-forme «Info mobilité »
Mardi 17 novembre 2020 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mardi 8 décembre 2020 12 heures	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme « Info-mobilité »
A partir du mercredi 9 décembre 2020	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-Prof des candidats
Mercredi 16 décembre 2020 (au plus tard)	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les DSDEN (rapprochement de conjoints, CIMM et autres ; dossier médical pour les 800 points...). Le cachet de la Poste fait foi. En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services procéderont à l'invalidation de la demande. * IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation.
Mardi 19 janvier 2021 au plus tard	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale (et pour les stagiaires prolongés titularisés avant cette date)
Du mercredi 20 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021.	Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN.
Lundi 8 février 2021	Barèmes arrêtés définitivement par la DASEN
Jeu di 11 février 2021	Date limite de réception par le ministère des demandes d'annulation de participation aux permutations.
Lundi 2 mars 2021	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

SAISIE DES VŒUX

Connectez-vous à **IProf** et saisissez votre compte utilisateur puis votre mot de passe.

Vous devez vous assurer d'avoir mis une adresse mail en bas de la page d'accueil d'IProf.

Vous devez vous connecter sur l'application **SIAM** puis sur l'onglet « mutations interacadémiques »

ELEMENTS DU BAREME

1/ Echelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2019 (promotion) ou au 01/09/2019 (reclassement) :

18 points pour les instits 1^e et 2^e échelon.

22 pts pour les instits 3^e et 4^e et les PE 2^e et 3^e

26 pts pour les instits 5^e et les PE 4^e

29 pts pour les instits 6^e et les PE 5^e

31 pts pour les instits 7^e

33 pts pour les instits 8^e et 9^e et les PE 6^e

36 pts pour les instits 10^e, les PE 7^e

39 pts pour les instits 11^e, les PE 8^e 9^e 10^e, les PE HC 1^{er} 2^e 3^e et les PE classe exceptionnelle 1^e

42 pts pour les PE 11^e PE HC 4^e PE classe exceptionnelle 2^e

45 pts pour les PE HC 5^e et PE classe exceptionnelle 3^e

48 pts pour les PE HC 6^e et PE classe exceptionnelle 4^e

53 pts pour les PE classe exceptionnelle échelon spécial

2/ Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, **2/12^e de pts** pour chaque mois entier jusqu'au **31/08/2021 = 2 points/an**

+ 10 pts par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département (après le décompte des 3 ans)

Le décompte ne s'effectue que trois ans **après la titularisation**.

Les périodes non prises en compte sont :

- La disponibilité (quelle qu'en soit la nature)
- Le congé de non activité pour raison d'étude

3/ Bonification au titre de la situation de parent isolé

40 points. C'est un forfait, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 (veufs, veuves, célibataires). Le 1^{er} vœu doit avoir pour objet d'améliorer la situation de l'enfant.

4/ Bonification au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle 4/ Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée et droit de visite)

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit au Pôle Emploi dans un autre département où il travaillait précédemment.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, l'objectif est que l'enseignant se rapproche de son enfant (donc du domicile de son autre parent ou du lieu de scolarisation de l'enfant) afin de ne pas éclater la cellule autour de l'enfant.

Les points se répartissent en 4 catégories qui s'ajoutent entre eux :

► Bonification « rapprochement de conjoints » : **150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu. Il est possible également d'obtenir ces points pour se rapprocher de la résidence personnelle des ex-conjoints exerçant l'autorité parentale conjointe ou le lieu de scolarité de l'enfant.

Remarque : Il y a rapprochement de conjoints si les personnes sont mariées ou pacsées avant le 31 octobre 2021 (par exception compte tenu de la crise sanitaire, Attention pour les années à venir la date redeviendra le 1^{er} septembre) ou si elles ont au moins un enfant reconnu par les deux en commun.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

► Enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" : **50 points** par enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2021 ou reconnu par anticipation au plus tard au 1/1/2021.

Remarque : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

► Bonification « année(s) de séparation »

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année ⇒ 0 point	0,5 année ⇒ 25 points	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points
	1 année	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points
	2 années	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points
	3 années	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points
	4 années et +	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points

Remarques : Il n'y a pas de séparation si le collègue est en dispo (autre que pour suivre son conjoint), en CLD, CLM, congé pour étude, conjoint à pôle emploi (sauf plus de 6 mois d'activité), congé de formation, mise à disposition ou détachement.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir **au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire.**

La durée de séparation ne peut pas être plus longue que la durée d'exercice en tant que titulaire dans le département.

Même si vous n'avez pas fait les permutations les années précédentes, vous pouvez tout de même cumuler les points d'années de séparation si vous répondez aux exigences de la note de service.

Si votre conjoint a changé de département (il ne faut pas que ce soit ou que ça ait été le département où vous (avez) travaillé(é)), vous pouvez cumuler les années de séparation tout de même, en fournissant les justificatifs.

Même si vous habitez sous le même toit, vous pouvez demander un rapprochement de conjoint à condition que votre conjoint travaille dans un autre département.

► Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification «années de séparation».

5/ Bonification pour l'exercice en REP+ et REP

90 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus en REP + au 01/09/2021. Et être en poste en 2020/2021.

45 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles REP au 01/09/2021 et être en poste en 2020/2021.

45 points : Si affectation en REP et en REP+ sur la période.

Remarques : les périodes à temps partiel comptent à temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

6/ Bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM

Les agents dont les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) se situent dans les DOM peuvent bénéficier de **600** points sur leur premier vœu. Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter entre le 9 et le 16 décembre.

7/ Bonification au titre du handicap

Les agents ayant la RQTH auront obligatoirement **100 points**.

Les **800 points** (non cumulables avec les 100 points) seront attribués, sur avis du médecin de prévention, si le changement de département améliore la situation des personnels, de leur conjoint ou de leur enfant. Le conjoint doit obligatoirement avoir la RQTH. Les enfants doivent avoir une situation médicale grave (le BO ne précise pas ce que « grave » veut dire). Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter entre le 6 et le 16 décembre.

8/ Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

5 pts pour chaque renouvellement du même premier vœu, sans interruption.

L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

9/ Vœux liés

Tout couple d'enseignants du premier degré (mariés, pacsé ou concubin avec enfant) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

LES DOCUMENTS A FOURNIR

Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales)	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou certificat de grossesse <input type="checkbox"/> Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans ; <input type="checkbox"/> Jugement de divorce, le cas échéant indiquant la résidence de l'enfant <input type="checkbox"/> Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
Séparation de conjoint	<input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois d'un des deux conjoints ; <input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/01/2019 au + tard ; <input type="checkbox"/> Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1 ^{er} janvier 2019 ; <input type="checkbox"/> Attestation de la résidence professionnelle et d'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou chèques emploi service) de moins de 3 mois ; <input type="checkbox"/> Pour les personnels Education nationale, une attestation d'exercice ; <input type="checkbox"/> Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle. <input type="checkbox"/> Autres activités : - Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M)... - Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...) - En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire.
Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance <input type="checkbox"/> décisions de justice concernant la résidence de l'enfant <input type="checkbox"/> décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ou attestation sur l'honneur des 2 parents en cas d'arrangement à l'amiable. <input type="checkbox"/> pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant ou toute pièce justifiant de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).
Demande de majoration exceptionnelle de barème de 800 points pour handicap	<input type="checkbox"/> la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de 100 points. <input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (ou de l'enfant malade). <input type="checkbox"/> Pour la bonification 800 points, les enseignants devront prendre l'attache du médecin de prévention avant le 18 décembre.
Demande de bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM et les COM	<input type="checkbox"/> Un tableau non exhaustif est publié au BO (contactez-nous)
Demande de bonification au titre de la situation de parent isolé	<input type="checkbox"/> photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> toute pièce attestant de l'autorité parentale unique <input type="checkbox"/> toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...) ;
Vœux liés (Les demandes sont indissociables)	<input type="checkbox"/> Indiquer les nom et prénom du conjoint instituteur ou PE et son département de rattachement administratif ; <input type="checkbox"/> Les deux conjoints doivent être instituteurs ou professeurs des écoles.

Nos conseils

Il est très difficile de donner des conseils, car chaque cas est unique et les résultats des permutations sont très variables d'une année sur l'autre.

Cependant, quelques conseils pratiques :

- 1- Nous appeler au moindre doute.
- 2- Ne pas faire de vœu pour un département si vous ne souhaitez pas l'avoir.
- 3- Demander de 1 à 6 départements en commençant par celui que vous souhaitez obtenir (pour rapprochement de conjoint, le 1^{er} département doit être le département de travail de votre conjoint pur l'autorité parentale conjointe, le lieu d'habitation de l'enfant).
- 4- Bien envoyer toutes vos pièces justificatives **en recommandé** le 16 décembre dernier délai avec votre confirmation de demande afin que la DSDEN les reçoivent.

- 5- Ne pas rater la date (du 17 novembre midi au 8 décembre pour l'inscription sur lprof – 16 décembre pour l'envoi des pièces justificatives à la DSDEN).

CONTACTEZ-NOUS SI VOUS ETES DANS LES CAS SUIVANTS

- Vous êtes affecté sur un poste adapté,
- Vous êtes en disponibilité,
- Vous êtes en congé parental,
- Vous êtes en position de détachement,
- Vous faites également une demande pour enseigner à l'étranger,
- Vous souhaitez faire une demande de congé de formation professionnelle pour l'année 2017-2018
- Vous souhaitez faire des vœux liés
- Vous souhaitez obtenir les 800 points.

EXEAT-INEAT

Un dossier d'exeat se prépare longtemps à l'avance (avant même d'avoir connaissance des résultats des permutations). Si vous n'avez pas encore contacté le SNUDI FO, appelez-nous ou envoyez-nous un mail rapidement.

Questions diverses et cas particuliers :

➔ Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

➔ Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination d'un instituteur en tant que PE au 01/09 prévue dans son département d'origine reste acquise en cas de mutation.

➔ Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès du DASEN du département d'origine, et auprès du DASEN du département d'accueil. Envoyez une copie de la demande au SNUDI-FO

➔ Après l'intégration, le mouvement départemental

Toute personne intégrée dans le nouveau département pourra participer aux différentes phases du mouvement dont les règles sont soumises au règlement local (Cf. circulaire ou memento mouvement). Il faut donc se renseigner auprès de la section syndicale FO du département pour connaître le calendrier et les règles.

Attention

Les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient, après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil, dans le cadre du mouvement départemental.

Psychologues

Les PE ex-psychologues scolaires ayant intégré le corps des PsyEN peuvent participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » pour tenter d'être muté, en tant que PsyEN, dans une autre académie. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au printemps 2019 au mouvement intra-académique des PsyEN dans leur nouvelle académie.

Les PE ex-psychologues scolaires étant détaché dans le corps des PsyEN ont deux possibilités

- Soit, comme les ex-psychologues intégrés dans le corps des PsEN, ils participent au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (voir ci-dessus)
- Soit, ils participent au mouvement interdépartemental des PE pour obtenir un poste de PE dans un département précis (et non dans une académie). S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement et ils ne seront donc pas assurés de retrouver un poste de PsyEN.